

portant autorisation de manifestation sportive en cœur du  
Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de l'Amicale des sapeurs-pompiers du Pont-de-Montvert et Vialas, reçue en date du 8 septembre 2024,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

## DECIDE

### Article 1 : pétitionnaire – objet

#### 1-1 Pétitionnaire

L'Amicale des sapeurs-pompiers du Pont-de-Montvert et Vialas, représentée par Monsieur Sylvain CRIBAILLET, située au centre de secours,

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

#### 1-2 Objet de l'autorisation

- |   |   |
|---|---|
| ✓ <u>Nom de la manifestation</u> :              | Trail des Cèpes   |
| ✓ <u>Nature</u> :                               | Course en nature de type trail  |
| ✓ <u>Secteurs concernés</u> :                   | Communes du Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère et Mont-Lozère et Goulet |
| ✓ <u>Date</u> :                                 | 5 octobre 2024  |
| ✓ <u>Nom de la personne présente sur site</u> : | Mme Delphine RANDAME  |

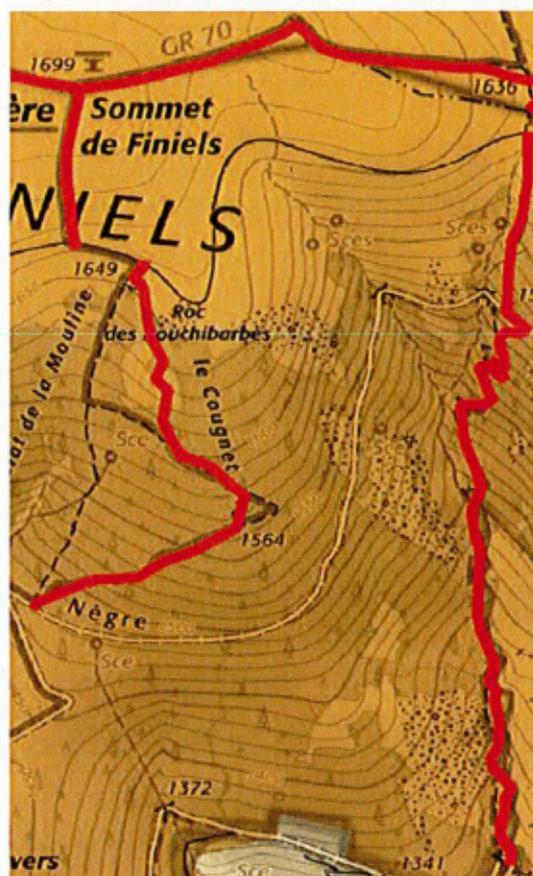
### Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous :

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire de la manifestation (cf. carte annexée à la décision).

2-2 Le nombre maximum est fixé à 200 participants.

2-3 Le balisage, le débalisage et la fermeture de la course sont réalisés à pied sur les tronçons interdits à la circulation en VTT (*secteurs en rouge sur la carte ci-dessous*). Sur les autres tronçons, ils seront réalisés en VTT ou en VTAE. Il n'y a pas d'ouverture de course :



Le balisage doit être discret et réalisé avec de la rubalise et des matériaux en bois ou tissu sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les routes, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble est interdit.

La pose a lieu à compter du **vendredi 4 octobre 2024** et la **dépose de tout le balisage** en cœur de Parc national (y compris biodégradable) a lieu le **samedi 5 octobre 2024 au plus tard**.

2-4 Pas de ravitaillement en zone cœur de Parc.

2-5 Aucune sonorisation en zone cœur de Parc.

2-6 Le pétitionnaire informe les participants de l'interdiction de circulation sur toute piste non ouverte à la circulation motorisée et de la localisation des lieux de stationnement autorisés (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

2-7 Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** du site est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste.

2-8 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

### **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Avant le départ de la manifestation, le pétitionnaire doit rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Le pétitionnaire doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

**4-1** La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

**4-2** La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
    - EP PNC / SG
    - Pétitionnaire
  - copies :
    - Préfecture de Lozère
    - Communes mentionnées à l'article 1
    - EP PNC : massif Mont-Lozère
- Dossier n°2024-2693

# Annexe cartographique de la décision individuelle

CARTE

Trail des Cèpes  
5 octobre 2024



- Trail course
- Parc national
- Aire d'adhésion
- Cœur



1:12 708, 114198

Sources : PNC, IGN  
Edition : Projet Cèpe Vertif  
© PNC - 2009-2024

